



Ensemble pour l'Avenir

# PROCÈS-VERBAL

## BUREAU COMMISSION D'ARBITRAGE REUNION DU 28 NOVEMBRE 2024

PAGE 1/3

### **Présents**

Président : M. PENEDO Mickaël.  
MM. BROC Jean-Claude - CHASTANG Damien.

### **Excusés**

MM. DUPUY Hervé - MONTEIL Cédric.

Suite au décès de M. LALU Alain la Commission Départementale de l'Arbitrage envoie ses sincères condoléances à sa famille ainsi qu'au District des Deux Sèvres

### **1/ APPROBATION DU PV DU 18 novembre 2024**

Le PV de la dernière réunion de bureau est adopté à l'unanimité.

### **2/ RESERVE TECHNIQUE**

Réserve sur la rencontre de U17 D2 opposant ES Ussel 2 contre Entente Haute Corrèze. (Voir annexe 1 au PV)

### **3/ COURRIERS**

- La CDA prend note du courriel de BRIVE CHAPELIES ASF lu, pris note
- La CDA prend note du courriel de USSEL ES lu, pris note
- La CDA prend note du courriel de ST ANGEL FC lu, pris note, le président reviendra vers vous

Le Secrétaire de séance  
CHASTANG Damien

Le Président de la CDA  
*PENEDO Mickaël*



Ensemble pour l'Avenir

### ANNEXE

#### 1/ IDENTIFICATION

Match N° 29448813 U17D2 - Journée 5

Samedi 9 novembre 2024

ES Ussel 2 contre Entente Haute Corrèze

Score : 3/2

Arbitre officiel : M. DEGEITERE LOUIS

#### 2/ INTITULE DE LA RESERVE

La réserve technique posée par M. YORANN FONTAINE, dirigeant de l'ENTENTE HAUTE CORREZE a été formulé après l'exécution du penalty.

« À la suite d'une passe délibérée au gardien, celui-ci prend le ballon de la main. Je siffle penalty, le score été de 2 à 1 puis but sur penalty, 3 à 1 à la mi-temps. L'équipe de l'Entente Haute Corrèze me signale de faire un coup franc indirect et non un penalty »

#### 3/ RECEVABILITE

Après l'étude des pièces versées au dossier,

La Commission Départementale de l'Arbitrage du District Football de la Corrèze, jugeant en première instance,

**Attendu** que, conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 11 novembre 2024 à 14h32 depuis l'adresse officielle du club ;

**Attendu** que l'article 146.1-b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre doivent, pour être valables, être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant (s'il est majeur au jour du match) ou, à défaut, par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante, à l'arbitre, à l'arrêt de jeu résultant de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

**Attendu** que l'arbitre affirme dans son rapport que la réserve a été déposée par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante (assistant 2) à l'issue de l'exécution du penalty, avant le coup d'envoi ;

**Attendu** que M. YORANN FONTAINE a formulé la réserve technique après l'exécution du penalty et avant le coup d'envoi ;

**Attendu** que les dispositions de l'article 146.1-c précitées n'ont pas été respectées ;

**Attendu** que, par conséquent, cette réserve ne peut être considérée comme recevable sur le fond malgré sa conformité formelle au regard des exigences fixées par l'article 146.1-c des Règlements Généraux de la F.F.F.



*Ensemble pour l'Avenir*

# PROCÈS-VERBAL

**BUREAU COMMISSION D'ARBITRAGE  
REUNION DU 28 NOVEMBRE 2024**

**PAGE 3/3**

## **4/ DECISION**

Par ces motifs,

La Commission Départementale de l'Arbitrage déclare la réserve déposée par l'ENTENTE HAUTE CORREZE irrecevable sur la forme et transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions du District Football de la Corrèze pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel. Les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire de séance  
*CHASTANG Damien*

Le Président de la CDA  
*PENEDO Mickaël*